

Léopoldville, le 29 novembre 1956.

N° 911/ 038888



Objet :
- Charges de la Colonie
Résidences et habitations.
Fonctionnaires & Magistrats.
K.461

Messieurs les

- Gouverneurs de Province (Tous + Usa)
- Présidents des Cours d'Appel (Léo/E'ville)
- Procureurs Généraux (Léo/E'ville)
- Commandant en Chef de la Force Publique
- Commissaire au Plan Décennal
- Directeurs Généraux (Tous + I.G.C.B.)
- Administrateur en Chef de la Sûreté.

Copie pour information à Messieurs :

- les Commissaires de District (Tous)
- les Administrateurs de Territoire (Tous)
- le Directeur de la 1ère Direction de la 6ème Direction Générale
- le Directeur du Budget Contrôle
- le Directeur de la 2ème Direction de la 1ère Direction Générale.

Comme certains doutes semblent encore subsister à leur sujet, j'ai l'honneur de vous signaler quelles sont les règles d'octroi de mobiliers et autres avantages accessoires au logement des agents de l'Administration et des magistrats.

I. Régime "résidence".

- Seuls bénéficiaires :
- Gouverneur Général
 - Vice-Gouverneur Général
 - Secrétaire Général
 - Gouverneurs de Province.

Les bénéficiaires sont limitativement énumérés. Aucune interprétation n'est admise qui s'appuierait, par exemple, sur des comparaisons quant au rang de préséance. Ce sont les charges énumérées ci-dessus seules qui, à cause des devoirs de réception et de décorum qu'elles imposent, valent à leur bénéficiaire le régime "résidence". S'il est vrai que d'autres fonctions comprennent aussi des charges de représentation, celles-ci sont couvertes, une fois pour toutes, par les traitements et les indemnités particulières alloués à leurs titulaires.

- Avantages accordés.

a) Equipement fourni par la Colonie.

- Mobilier, vaisselle, argenterie, linge de table et de literie, rideaux, tapis.

- L'ornementation de la résidence peut postuler l'achat d'une peinture ou oeuvre d'art; si le choix de ces objets, dans les limites raisonnables, est laissé à l'appréciation de chacun des bénéficiaires,

.../...

je demande toutefois à ces derniers d'en user avec modération

- Cuisinière (électrique ou autre), glacière, chauffe-bain et ventilateurs.

Installation d'un conditionnement d'air aux frais de la Colonie dans la pièce où les intéressés sont amenés à travailler le soir (avantage réservé uniquement aux résidences de Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville et Luluabourg).

b) Entretien.

Aux frais de la Colonie :

- eau, chauffage, électricité.
(quels que soient les moyens employés).
- domestiques :
un maximum de quatre sujets aux conditions locales normales ainsi que les frais des tenues de travail sont accordés au Secrétaire Général et aux Gouverneurs.
- savon, cire, seaux, brosses, articles de ménage etc., nécessaires à l'entretien de la bâtisse et du mobilier.
- éventuellement, si besoin en est, l'acquisition et l'entretien d'aspirateurs et lessiveuses.

II. Régime "habitation".

Le tableau ci-annexé détaille le mobilier type et les charges éventuelles pour tous ceux qui ne jouissent pas du régime "résidence".

Je crois utile d'attirer l'attention des bénéficiaires du régime "habitation" sur les points suivants :

- a) les montants partiels prévus pour le mobilier destiné à chaque catégorie constituent des maxima qui ne pourront, en aucun cas, être dépassés; de plus, tous les meubles prévus doivent être acquis par la Colonie;
- b) l'initiative des achats à effectuer incombe exclusivement aux services provinciaux des Travaux Publics qui sont seuls habilités pour passer les commandes, les modifier ou les annuler.

Toutefois, les hauts fonctionnaires et les magistrats d'un rang supérieur ou égal à celui de Procureur du Roi, pourront choisir parmi les ensembles qui leur seront présentés par le service;

- c) les habitations doivent être meublées en un style suffisamment classique pour que le mobilier puisse satisfaire tous les habitants successifs;

.../...

d) il est interdit de dépareiller le mobilier d'une pièce d'habitation lorsque celui-ci constitue un ensemble d'ameublement. Le mobilier ne pourra être changé qu'à la seule initiative:

- du service provincial des Travaux Publics au chef lieu des Provinces et du Territoire du Ruanda-Urundi,

- de l'Administrateur de Territoire partout ailleurs,

et dans les circonstances suivantes :

- lorsque le nouvel occupant de l'immeuble appartient à une catégorie (reprise au tableau annexé) supérieure ou inférieure à celle de l'ancien.
- lorsque la composition familiale et la nécessité absolue l'exigeront.

Je saurais gré à tous de bien vouloir veiller au respect de ces instructions.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL.

LE SECRETAIRE GENERAL,
N. WEIVERT.



REMARQUES GÉNÉRALES

Les montants ci-dessus s'entendent pour un mobilier complet, y compris les matelas; pour la 3ème et 4ème catégorie, sont compris également les coussins de fauteuils et de divan, si le type de siège le demande (par exemple, fauteuils *morris* à lattes)

Les montants partiels et globaux sont donnés à titre indicatif; ils doivent toutefois être considérés comme des maxima.

N-B. La répartition des mobiliers doit être faite en tenant compte de l'état des meubles, de leur style, de leurs dimensions et de ce qu'il forme un ensemble complet appareillé par local, de façon à attribuer au personnel du grade le plus élevé, le mobilier le meilleur

1/ ne s'applique pas aux Hautes Autorités de la Colonie ni aux gouverneurs de provinces.

2/ La classe des mobiliers des salles de réception devra être en rapport avec le standing des locaux, toutefois, tout luxe exagéré sera exclu.

3/ Lorsque l'habitation comporte une seconde salle de séjour ou un fumoir, un mobilier supplémentaire pourra être prévu.

4/ Dans les habitations, comportant une petite salle à manger, le mobilier pourra être prévu en supplément.

5/ La lustrerie, les tentures et les grands tapis, destinés aux seules pièces de réception, peuvent être attribués aux habitations des Présidents de Cour d'Appel, des Procureurs Généraux et du Commandant en chef de la Force Publique.

Il n'est pas attribué de cuisinière électrique ni de frigidaire.

6/ Il peut être attribué un appareil de conditionnement d'air à placer dans le bureau, des habitations des magistrats, pour autant que ceux-ci ne disposent d'aucun autre bureau, et que les conditions d'habitabilité le rendent nécessaire.

7/ Lorsque la famille comprend plus de 2 enfants, il est attribué une chaise supplémentaire par enfant en supplément.

8/ Il est prévu pour les 3 catégories inférieures, des objets de literie, matelas, traversins et oreillers en mousse de latex, avec housse en coutil.

Les matelas auront une hauteur de 15 cms.

9/ Il est prévu un mobilier de bureau, dans les habitations attribuées aux magistrats et aux médecins.